

— de superviser les mouvements du patrimoine ;  
— d'assurer l'exploitation et le suivi des rapports émanant des institutions et organes de contrôle.

**c) La sous-direction des moyens généraux, chargée :**

— de pourvoir l'administration centrale en moyens matériels et de les gérer ;  
— d'assurer les conditions matérielles nécessaires aux activités des structures de l'administration centrale ;  
— d'assurer, en relation avec la structure concernée, la sécurité, l'hygiène et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

**d) La sous-direction des marchés et des contrats, chargée :**

— d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés et de son secrétariat ;  
— de préparer et de présenter les dossiers des marchés relevant de la compétence de la commission nationale ;  
— d'assurer le suivi de l'exécution des marchés relevant de la commission ministérielle ainsi que ceux relevant de la compétence des commissions de wilaya ;  
— d'assister les établissements sous tutelle dans la conduite de passation de marchés et de contrats.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 12. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exercent sur les établissements et organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et les missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 98-399 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998, susvisé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003.

Ali BENFLIS.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté interministériel du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant le barème de rémunération des travaux effectués dans le cadre des activités du comité d'animation et de suivi de la réforme de la justice.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-411 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 instituant un comité d'animation et de suivi de la réforme de la justice;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 02-411 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 le présent arrêté a pour objet de fixer le barème de rémunération des travaux effectués dans le cadre des activités du comité d'animation et de suivi de la réforme de la justice conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Le ministre de la justice,  
garde des sceaux

Le ministre des finances  
Mohamed TERBECHE

Mohamed CHARFI.

### MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 19 Chaoual 1423 correspondant au 23 décembre 2002 fixant les modalités d'établissement et de gestion de l'état de la durée de travail et des repos compensatoires du personnel navigant professionnel.**

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 02-89 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif à la durée de travail au titre du régime spécifique des relations de travail du personnel navigant professionnel de l'aviation civile ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 02-89 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'établissement et de gestion de l'état de la durée de travail et des repos compensatoires du personnel navigant professionnel.

Art. 2. — Il est entendu par état le registre contenant les informations relatives à la durée de travail et des repos compensatoires du personnel navigant professionnel.

Art. 3. — L'état, coté et paraphé par l'autorité chargée de l'aviation civile, est tenu par l'employeur.

L'état est annuel et est déposé par l'employeur avant le début de l'année considérée auprès des services de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 4. — L'état doit porter les mentions suivantes :

- les renseignements concernant le personnel navigant professionnel ;
- l'indication des nom et prénoms et,
- la fonction à bord.

Le récapitulatif :

- de la période de service de vol en vingt quatre (24) heures effectuée par l'intéressé ;

— du temps de vol en heures précisé par :

- \* mois ;
- \* trimestre ;
- \* année ;

— de la période de repos précisée par :

- \* jour ;
- \* semaine.

Art. 5. — Dans le cadre de dérogation accordée par le ministre chargé de l'aviation civile, en application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 02-89 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 susvisé, copie de celle-ci doit être annexée à l'état.

Art. 6. — L'état doit être tenu à jour par l'employeur.

Art. 7. — L'état doit être présenté à toute réquisition des agents habilités de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 8. — L'état doit être conservé par l'employeur pendant une durée de cinq (5) ans au moins.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1423 correspondant au 23 décembre 2002.

Abdelmalek SELLAL.

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

**Décision n° 02-06 du 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002 portant agrément d'une banque.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 43 bis, 44, 45, 49, 110, à 114, 116 à 119, 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161, 162, 166, 167 et 170 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu la demande d'agrément introduite par « TRUST BANK ALGERIA - SPA- » en date du 23 septembre 2002 ;

**Décide :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 114 et 137 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, «TRUST BANK ALGERIA - SPA- » est agréée en qualité de banque.

Art. 2. — Le siège de la banque « TRUST BANK ALGERIA - SPA- » est sis au 70 chemin Larbi Allik - Hydra, Alger.

Ladite banque est dotée d'un capital social de sept cent cinquante millions de dinars (750.000.000 DA).

Art. 2. — La banque «TRUST BANK ALGERIA - SPA- » est placée sous la responsabilité de MM. :

- Ghazi Abu Nahl, en qualité de président du Conseil d'administration,
- Mohamed Louhab, en qualité de directeur général.

Art. 3. — En application de l'article 114 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, la banque « TRUST BANK ALGERIA - SPA- » peut effectuer toutes les opérations reconnues aux banques.

Art. 4. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de la banque ou d'office conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée ;

— pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 5. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002.

Mohamed LAKSACI.